

Décret relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020

NOR :

Publics concernés : *autorités de gestion, organismes intermédiaires, autorités de certification, organismes de paiement, organismes payeurs, commission interministérielle de coordination des contrôles, commission de certification des comptes des organismes payeurs.*

Objet : *Mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) pour la période 2014-2020 - Fonds européen de développement régional, Fonds social européen, Fonds européen agricole pour le développement rural, Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.*

Entrée en vigueur : *[Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication].*

Notice : *Le présent décret a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des FESI sur la période 2014-2020 s'agissant notamment de la coordination de ceux-ci, du stockage et de l'échanges électroniques de données, de la désignation des autorités de gestion et de certification et des circuits financiers. Le décret permet de répondre en partie aux dispositions de l'article 123.9 du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 qui précise que l'Etat membre arrête par écrit les modalités régissant ses relations avec les autorités de gestion, de certification et d'audit, leurs relations entre elles et leurs relations avec la Commission.*

Références : *Le présent décret est notamment pris pour l'application de l'article 123.9 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.*

Le décret est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé " règlement cadre " ;

Vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à l'objectif " Coopération territoriale européenne " (le " règlement CTE ");

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 (le " règlement FEADER ") ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 modifié relatif à la Commission interministérielle des contrôles – autorité d'audit pour les fonds européens en France.

Sommaire

Chapitre 1 : Disposition préliminaire	4
Article 1 :	4
Objet et champ d'application.....	4
Chapitre 2 : Dispositions communes applicables aux fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)	4
Article 2 : Coordination	4
Article 3 : Stockage et échanges électroniques des données	5
Chapitre 3 : Dispositions spécifiques applicables aux FEDER, FSE et FEAMP	6
Article 4 : Désignation des autorités de gestion et de certification du FEDER, du FSE et du FEAMP	6
Chapitre 4 : Dispositions applicables au FEDER et au FSE	7
Article 5 : Circuits financiers	7
Article 6 : Assistance technique.....	7
Chapitre 5 : Dispositions applicables au FEADER	7
Article 7 : Désignation des autorités en charge du FEADER.....	7
Article 8 : Circuits financiers FEADER	8
Article 9 : Délégations de gestion FEADER	8
Chapitre 6 : Disposition applicable au FEAMP	9
Article 10 : Organisme payeur FEAMP	9

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition préliminaire

Article 1 :

Objet et champ d'application

Le présent décret fixe, pour la période 2014-2020, les dispositions relatives à la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) à savoir en France le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), le Fonds européen pour les affaires maritimes (FEAMP) relevant du règlement cadre sus visé.

Ces dispositions sont applicables pour :

- les programmes opérationnels y compris les programmes relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne (CTE) ;
- les programmes de développement rural.

Chapitre 2 : Dispositions communes applicables aux fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)

Article 2 :

Coordination

Pour assurer le suivi des fonds européens structurels et d'investissement et de l'accord de partenariat et appuyer les autorités en charge de leur mise en œuvre, des autorités de coordination sont mises en place :

- L'autorité de coordination interfonds - FEDER, FSE, FEADER, FEAMP - est le **Commissariat Général à l'Égalité des Territoires**, notamment au titre de l'article 123.8 du règlement cadre. Il coordonne également les actions d'information et de communication interfonds FEDER, FSE, FEADER et FEAMP, notamment au titre des articles 115 à 117 du règlement cadre, et désigne en son sein un responsable de l'information et de la communication, conformément à l'article 117.1.
- **Le ministère chargé de l'outre-mer** assure une mission d'appui, de suivi et de coordination pour les RUP, en lien avec l'autorité coordinatrice interfonds et les administrations de coordination.
- Les autorités de coordination par fonds sont :
 - **Le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires** (CGET) pour le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;

- **Le Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** via la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) pour le Fonds social européen (FSE) ;
 - **Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt**, via la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires pour Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
 - **Le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie** via la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) pour le Fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche (FEAMP).
- **Le Ministère des finances et des comptes publics :**
- **La Direction du Budget** assiste les autorités de coordination et les autorités de gestion pour les sujets ayant un impact budgétaire ou financier.
 - **La Direction générale des finances publiques** assure le pilotage et la coordination des autorités de certification relevant de son réseau.

Article 3 :

Stockage et échanges électroniques des données

SYNERGIE, système d'information pour les FESI, composé de différentes applications, permet durant la période de programmation 2014-2020, le suivi de ces fonds, des programmes et de l'accord de partenariat.

Pour le FEDER et le FSE, SYNERGIE est mis en place pour le pilotage, le suivi, la gestion, la certification, le contrôle et l'audit de ces fonds.

Pour le FEADER, les circuits de gestion des aides sont intégrés dans les systèmes d'information telePAC, ISIS et OSIRIS. L'utilisation de ces outils est obligatoire pour tous les acteurs intervenant sur ce fonds.

Pour le FEAMP, le circuit de gestion des aides est intégré à OSIRIS. Ce système d'information est l'outil obligatoire pour tous les acteurs du programme cofinancé par ce fonds.

Un cadre d'interopérabilité fixe les flux d'informations nécessaires pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa du présent article et leur périodicité, entre SYNERGIE et le portail E-SYNERGIE et :

- les différents portails mis en place par les autorités de gestion ;
- les systèmes d'information des autorités de gestion et des organismes payeurs.

Des conventions d'application sont prises avec les autorités concernées pour mettre en œuvre le cadre d'interopérabilité.

L'Agence de services et de paiement assure les missions de maître d'ouvrage du système d'information SYNERGIE, OSIRIS, ISIS et des applications associées, conformément aux dispositions de l'article L 313-2 du code rural et de la pêche maritime.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques applicables aux FEDER, FSE et FEAMP

Article 4 : Désignation des autorités de gestion et de certification du FEDER, du FSE et du FEAMP

La procédure de désignation, décrite ci-après, correspond à celle prévue aux articles 123 et 124 du règlement cadre et à l'article 21 du règlement CTE.

Elle s'applique à toutes les autorités de gestion et de certification des programmes opérationnels, et aux autorités de gestion et de certification des programmes de coopération territoriale européenne dont soit l'une des deux autorités soit ces deux autorités sont situées en France.

Cette procédure vise à apporter une assurance sur la mise en place de système de gestion et de contrôle par programme conforme aux critères de l'annexe XIII du règlement cadre, avant la première demande de paiement transmise à la Commission européenne.

I. Procédure de désignation

Pour le FEDER, le FSE et le FEAMP, les autorités de gestion et de certification sont désignées par notification du Premier Ministre sur la base du rapport et de l'avis de l'autorité d'audit pour les fonds européens en France. La date de notification constitue la date de début de désignation au sens de l'article 123 du règlement cadre. La Commission européenne est, également, destinataire de cette notification via le système électronique d'échange des informations.

II. Suivi de la désignation

Le Secrétariat général des affaires européennes réunit, en tant que de besoin et a minima une fois par an dans le cadre du suivi de la désignation, le Commissariat général à l'égalité des territoires, la Direction générale des Outre-mer, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, la Direction du budget et la Direction générale des finances publiques, en présence en tant que de besoin de l'autorité d'audit.

Les départements ministériels susvisés n'assistent pas aux échanges sur les programmes dont ils assurent les fonctions d'autorités de gestion ou de certification du programme.

Le Secrétariat général des affaires européennes est tenu informé par l'autorité d'audit et par les départements ministériels susvisés, de tous les rapports afférents au contrôle des programmes, y compris les rapports d'audit nationaux et européens ainsi que les rapports relatifs aux vérifications de gestion. Par ailleurs, l'autorité de gestion le rend destinataire de la déclaration de gestion et du résumé annuel qu'elle établit chaque année en fonction de l'article 125.4 §e du règlement cadre.

L'autorité d'audit informe le Secrétariat général des affaires européennes des défaillances majeures constatées dans les systèmes de gestion et de contrôle et rappelle les mesures correctrices recommandées afin que ces systèmes remplissent à nouveau les critères de l'annexe XIII du règlement cadre.

Suivant la nature des défaillances constatées, une période probatoire et des mesures correctrices peuvent être décidées et notifiées par le Premier Ministre afin de les corriger. La Commission européenne est informée, sans délai, lorsqu'une autorité est soumise à une période probatoire.

En l'absence de mise en œuvre des mesures correctrices à l'issue de la période probatoire, constatée par l'autorité d'audit, il est mis fin à la désignation de l'autorité de gestion ou de certification par notification du Premier ministre sur proposition du Secrétariat général des affaires européennes, après avis de l'autorité d'audit et consultation des départements ministériels susvisés. Lorsque la

désignation a pris fin, il est procédé à une nouvelle désignation d'une autorité de gestion ou de certification, conformément à la procédure ci-dessus. La notification mettant fin à la désignation précise également les modalités de transfert des missions, des responsabilités et des obligations de l'autorité cessant d'être désignée.

Si pendant la mise en œuvre d'un programme, l'autorité de gestion ou de certification délègue des fonctions à un nouvel organisme, elle en informe l'autorité d'audit. Il appartient à l'autorité d'audit de s'assurer de la conformité, aux critères de désignation, du système de gestion et de contrôle modifié. L'autorité d'audit en informe le Secrétariat général des affaires européennes et les départements ministériels susvisés.

Chapitre 4 : Dispositions applicables au FEDER et au FSE

Article 5 : Circuits financiers

Pour tous les programmes opérationnels hors programmes de coopération territoriale européenne, les crédits européens sont versés par la Commission européenne aux autorités de gestion ou aux organismes payeurs par l'intermédiaire du service du contrôle budgétaire et comptable ministériel près les ministères financiers.

Article 6 : Assistance technique

Les pourcentages alloués à l'assistance technique des programmes opérationnels régionaux, interrégionaux et des programmes nationaux FSE tiennent compte des plafonds fixés à l'article 119, déduction faite de la part allouée au programme national d'assistance technique.

Chapitre 5 : Dispositions applicables au FEADER

Article 7 : Désignation des autorités en charge du FEADER

Les autorités de gestion sont désignées dans les programmes de développement rural en application de l'article 8.1.m et de l'article 65.2 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Les organismes payeurs sont désignés et agréés par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du budget en application de l'article 7.2 du règlement (UE) n° 1306/2013 et de l'article 65.2 du règlement (UE) n° 1305/2013.

L'organisme de certification est institué par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, du budget et des finances en application de l'article 9 du règlement (UE) n° 1306/2013.

L'organisme de coordination des organismes payeurs est agréé conformément à l'article 7.4 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Article 8 :
Circuits financiers FEADER

Les crédits européens payés sont versés par la Commission européenne sur un compte de tiers mutualisé entre le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) tenu dans les écritures du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel près les ministères financiers (SCBCM 464-711).

Pour le FEADER, conformément à l'article 102 du règlement (UE) n° 1306/2013, les organismes payeurs sont responsables de la transmission des déclarations de dépenses sur la base desquelles la Commission européenne déterminera les montants des paiements intermédiaires et final à effectuer à la France pour chaque programme.

Les organismes payeurs transmettent leurs appels de fonds auprès du compte de trésorerie via l'organisme de coordination des organismes payeurs, en vue d'effectuer les paiements auprès des bénéficiaires.

Article 9 :
Délégations de gestion FEADER

En application de l'article 66.2 du règlement (UE) n° 1305/2013, l'autorité de gestion peut déléguer une partie de ses tâches à un autre organisme.

I- Cet organisme peut être un service déconcentré de l'Etat, une collectivité territoriale, une Agence de l'eau, FranceAgriMer, Odeadom ou la structure porteuse d'un groupe d'action locale (GAL) Leader.

Les délégations de tâches sont subordonnées à la signature d'une convention entre l'autorité de gestion et l'organisme bénéficiaire de la délégation qui précise les modalités opérationnelles et les responsabilités respectives de chacun.

Concernant les services déconcentrés de l'État, les conditions générales de cette délégation sont également précisées dans une convention signée par le préfet de Région, l'organisme payeur et l'autorité de gestion.

L'autorité de gestion conserve l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre des tâches déléguée.

II. - Les dispositions du paragraphe I du présent article ne s'applique pas aux prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs prévus à l'article 19 du règlement (UE) n°1305/2013, pour lesquels les Régions délèguent à l'Etat la gestion et la mise en œuvre. L'ASP réalise le contrôle des justificatifs de dépenses qui sont adressés par les banques et effectue les visites sur place (telles que prévues au 5 de l'article 48 du R(UE) n°809/2014 du 17 juillet 2014.

Chapitre 6 : Disposition applicable au FEAMP

Article 10 : Organisme payeur FEAMP

Pour le FEAMP, le paiement de l'aide européenne est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Fait, le

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ségolène Royal

Le ministre des finances et des comptes publics
Michel Sapin

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
François Rebsamen

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Porte-parole du Gouvernement
Stéphane Le Foll

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité
Sylvia Pinel

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin